

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2022-08011

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture	d'Indre	et Loire /
------------	---------	------------

37-2022-08-28-00002 - 2022-08-03-RAA spécial AP Centr hospitalier du	
Chinonais (4 pages)	Page 3
37-2022-08-28-00001 - 2022-08-03-RAA spécial-Arrêté DUP CH Chinon (7	
pages)	Page 8

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-28-00002

2022-08-03-RAA spécial AP Centr hospitalier du Chinonais

Arrêté n°22E04 autorisant le Centre Hospitalier du Chinonais à exploiter les forages F1 et F2 situés sur la commune de SAINT BENOIT LA FORET

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- **Vu** l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- **Vu** L'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0030 du 29 avril 2020;
- Vu les observations de l'ARS du 22 juillet 2021 ;
- **Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2022;
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 21 juin 2022 ;
- **Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du jeudi 30 juin 2022;

Considérant l'absence d'impact du prélèvement sur les forages et cours d'eau voisins.

Considérant qu'un prélèvement de 61240 m³/h est compatible avec la mesure 7C-5 du SDAGE.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 er : Le centre Hospitalier du Chinonais est autorisé à exploiter les forages F1 et F2 prélevant dans la nappe du Cénomanien, situés sur la parcelle n° 19 de la section AA sur la commune de Saint Benoit La Forêt.

Article 2: Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Forage F1 de 130.9 m de profondeur Forage F2 de 124.1 m de profondeur	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m3/an : Autorisation 2° - Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an. : Déclaration.	Volume total maximum : 50 000 m³/an Débit horaire : 70 m³/h	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° - capacité supérieure ou égale à 8 m3/h 2° - dans les autres cas : déclaration	Débit maximum instantané : 40 m³/h pour F1 30 m³/h pour F2	Autorisation

Article 3: Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4: Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 6: L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 7: Les conditions d'exploitation des forages F1 et F2 sont ainsi fixées :

	F1	F2
capacité maximale instantanée de prélèvement (m³/h):	40	30
Volume annuel maximal prélevable (m³/an) :	ole (m³/an) : 61240	

Article 8: Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

Article 9 : travaux à réaliser :

- au niveau de la tête du forage F2 vérifier l'étanchéité de la paroi verticale du cuvelage au niveau du passage de la canalisation de refoulement afin d'éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage.
- diagraphie Gamma Gamma en mode VDL sur les deux ouvrages pour vérifier le bon état de la cimentation des forages.

Un compte rendu de ces travaux devra être adressé à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire avant le 31 décembre 2022.

Article 10 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 11: Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211 - 3 de la loi sur l'eau.

Article 13: Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 14: La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 15: Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 17: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint Benoit La Foret.

Article 19: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 20: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice du Centre Hospitalier du Chinonais, le maire de la commune de Saint Benoit la Foret, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale,

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-28-00001

2022-08-03-RAA spécial-Arrêté DUP CH Chinon

Arrêté préfectoral n°22E04 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages au cénomanien F1 et F2 situés sur la commune de SAINT BENOIT LA FORET et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine par le CENTRE HOSPITALIER DU CHINONAIS

La Préfète d'Indre-et-Loire,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part,
- **VU** le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-14 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- **VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension de zones de répartition des eaux modifiant le décret 94-954 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
- **VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- **VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 L2014-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006),

Page 1/7

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le rapport préliminaire de l'hydrogéologue agréé en date du 12 aout 2017 dans lequel il est demandé la réalisation des études complémentaires comprenant : des essais de débit sur les deux forages, des analyses de contrôle de la qualité des eaux, la détermination des zones d'appel et des isochrones de transfert, l'analyse de l'environnement des forages, et un assemblage des plans cadastraux couvrant la zone d'appel.
- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 juillet 2019 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- VU le courrier du 21 février 2017 par lequel le directeur du centre hospitalier du Chinonais à St Benoit la forêt sollicite l'établissement des périmètres de protection des forages F1 et F2, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable :
 à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des forages F1 et F2 situé sur la commune de SAINT BENOIT LA FORET
 - à l'exploitation des forages
 - aux travaux de dérivation des eaux et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le -CENTRE HOSPITALIER DU CHINONAIS,
- VU l'avis des services consultés : DDPP, DDT, DREAL
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 24 mai 2022, déposé en préfecture le 25 mai 2022,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 juin 2022,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau,

SUR proposition de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARRETE:

SECTION 1 Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1

Le Centre Hospitalier du Chinonais (CHC) est autorisé à procéder à un prélèvement dans le système aquifère des sables du Cénomanien du bassin versant du Cher à partir des forages F1 et F2 sur la commune de Saint Benoit la Forêt.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement pour F1 + F2 : 70 m³/h
- volume maximal journalier de prélèvement pour F1 + F2 : 580 m³/j
- volume annuel maximum de prélèvement pour F1 + F2 : 61 240 m³/an

Les forages F1 et F2 fonctionnent en alternance, sous une fréquence mensuelle.

Les eaux des deux forages subiront un traitement de déferrisation physico-chimique suivi d'une désinfection au chlore gazeux avant distribution.

SECTION 2 Périmètres de protection

ARTICLE 2

L'établissement des périmètres de protection des forages F1 et F2 sur la commune de SAINT BENOIT LA FORET est déclaré d'utilité publique.

Il est établi deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans ci-annexés.

2.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate de chacun des forages est délimité conformément au plan ci-annexé.

Le périmètre de protection immédiate est constitué pour chacun des forages par un terrain pris sur la parcelle n°19 de la section AA de la commune de Saint Benoît la Forêt dont le Centre Hospitalier du Chinonais est propriétaire. Les superficies de ces périmètres qui sont clôturés et tenus fermés sont de 792 m² pour le forage F1 et de 1 006 m² pour le forage F2.

À l'intérieur de ces périmètres ne seront autorisés que les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Par ailleurs, ces périmètres devront être régulièrement entretenus et le développement de la végétation ne devra y être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

Ces périmètres ne seront accessibles qu'au personnel assurant la maintenance du site de captage.

Page **3**/**7**

Des dispositifs d'alarme anti-intrusion sont installés au niveau du local dans lequel se trouve le forage F1 et sur le capot de protection de la tête du forage F2.

2.2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles et n'a pas pour premier objectif de lutter contre les pollutions diffuses puisqu'il est mis en place pour protéger le captage et non la ressource en eau dans toute son extension. Il vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau, voire à l'améliorer.

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages F1 et F2 et délimité conformément au plan de situation ci-annexé.

Le périmètre de protection rapprochée se trouve en totalité sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT LA FORET et est limité comme suit :

- Au nord : la limite de la parcelle n°19 de la section AA (Commune de Saint benoît la Forêt),
- À l'est : la limite des parcelles n°19 de la section AA et n°711, 710, 709, 708, 659, 688, 651, 678, 223, 231, 547 de la section C (Commune de Saint Benoît la Forêt),
- Au sud : la limite des parcelles n°547, 498, 433, 435 de la section C et n°19 de la section AA (Commune de Saint Benoît la Forêt),
- À l'ouest : la limite des parcelles n°435, 436, 437, 438,439, 482 de la section C et n°19 de la section AA (Commune de Saint Benoît la Forêt).

Dans le périmètre de protection rapprochée, seront interdites ou réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité.

a Activités interdites :

- À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :
- La déforestation,
- Le creusement de puits, de forages, de sondages d'une profondeur supérieure à 70m sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- L'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- Le stockage ou le dépôt de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines à l'exception de stockages existants et conformes à la réglementation,
- Les épandages de lisiers, de matières de vidange et de boues de station d'épuration,
- Tout rejet dans le sous-sol d'eaux usées par puisard, puits, forage ou tout autre dispositif d'infiltration,
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines.

Activités réglementées :

- Les puits, forages et sondages, qu'ils soient ou non soumis à autorisation préfectorale, , devront être réalisés selon les règles selon les règles de l'art et de manière à interdire toute mise en communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- Le stockage de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (J.O du 18 juillet 1998) et par l'arrêté du 1 er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécu-Page 4/7

rité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni par la réglementation des établissements recevant du public,

- Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- Les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles.

Enfin les déversements accidentels de substances polluantes liquides ou solides sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou les portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

SECTION 3 Travaux à réaliser dans les périmètres de protection

ARTICLE 3 – Travaux à réaliser dans le périmètre de protection immédiate par le Centre hospitalier de Chinon

- Au niveau du local F1, obturer l'ouverture existant sur une des façades pour aérer le local des anciennes installations de pompage,
- Au niveau du local F2, obturer l'ouverture de la ventilation et installer une grille de protection métallique devant la partie vitrifiée située en face de la tête du forage,
- Au niveau de la tête du forage F2 vérifier l'étanchéité de la paroi verticale du cuvelage au niveau du passage de la canalisation de refoulement afin d'éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage.
- Les captages et la station de pompage doivent être équipés d'un système anti intrusion avec alarme qui stoppe les pompes en cas d'effraction.
- Contrôle de l'état des clôtures des périmètres de protection immédiate des deux forages situées dans la partie boisée et remise en état si nécessaire.
- Contrôle de la cimentation des deux forages par la technique de diagraphie GAMMA GAM-MA en mode VDL pour vérifier le bon état des installations en complément du diagnostic effectué en 2015.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Travaux à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée

D'après l'enquête effectuée en juillet 2020, il est recensé 8 installations d'assainissement non collectif et 2 cuves à fuel aériennes qui doivent être réhabilitées ou mis en conformité par leurs propriétaires.

4 ouvrages souterrains (puits, forages) doivent être réhabilités par leurs propriétaires.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Page 5/7

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation. Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel. En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 5 - Poursuites - Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 4 Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6

Les travaux de dérivation des eaux menés par le Centre Hospitalier du Chinonais sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux conduisent à l'exploitation des forages F1 et F2 situé sur la parcelle n°19 de la section AA sur la commune de SAINT BENOIT LA FORET

SECTION 5 Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7

Le Centre Hospitalier du Chinonais (CHC) est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable les forages F1et F2 situé sur la parcelle n° 19 de la section AA sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT LA FORET.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le Centre Hospitalier du Chinonais doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6 Dispositions diverses

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de St Benoit la Forêt.

ARTICLE 10

Page **6**/7

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du CENTRE HOSPITALIER du CHINONAIS

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT BENOIT LA FORET pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire et le Centre Hospitalier du Chinonais conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de SAINT BENOIT LA FORET et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique dauprès de Madame la Ministre de la Santé et de la prévention.;
 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie
 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet de Chinon, M. le directeur du Centre hospitalier du Chinonais, M. le maire de la commune de St Benoit la Forêt, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 25 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation le directeur de cabinet

[SIGNE]

Charles FOURMAUX

Page 7/7